



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

F

## COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### Deuxième session

Rome, 26 – 30 mars 2007

### Amendements au mandat et au règlement intérieur de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

### Point 12.2 de l'ordre du jour provisoire

1. À sa première session (2006), la Commission des mesures phytosanitaires a adopté le mandat et le règlement intérieur de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends (l'Organe subsidiaire) et a décidé que la question des langues serait réexaminée à la deuxième session de la CMP.
2. Le Secrétariat de la CIPV a préparé un document pour examen par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT), dans lequel d'autres amendements au Règlement intérieur étaient proposés dans l'objectif:
  - a) d'améliorer la cohérence avec celui du Comité des normes afin qu'il puisse être appliqué plus aisément dans les régions de la FAO; et
  - b) de prévoir un remplaçant dans chaque région au cas où la participation de l'un des membres nommé est impossible (comme l'expérience l'a montré).
3. Le PSAT a étudié le document du Secrétariat de la CIPV et est convenu de supprimer la référence au Règlement intérieur de la CMP figurant dans celui de l'Organe subsidiaire car nombre des dispositions concernant la CMP ne s'appliquent pas au fonctionnement de l'Organe subsidiaire. Il a aussi décidé d'apporter des modifications au Règlement intérieur de l'Organe subsidiaire. Celles-ci sont indiquées en *italique* à l'Annexe 1.
4. Les objectifs et la justification des modifications à apporter au Règlement intérieur sont notamment les suivants:
  - a) Article 1: prévoit la possibilité de prolonger dans des cas exceptionnels le mandat d'un membre au-delà des six ans au maximum prévus, sous réserve de l'approbation de la CMP – en conformité avec le Règlement intérieur du Comité des normes;

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

- 
- b) Article 2: prévoit la nomination d'un membre remplaçant par région afin de maximiser la participation aux réunions de l'Organe subsidiaire ainsi que la probabilité d'un quorum – en conformité avec le Règlement intérieur du Comité des normes;
  - c) Article 5: explicite le quorum – en conformité avec le Règlement intérieur du comité des normes.
5. Aucune modification n'a été proposée pour le Mandat.
6. Le PSAT est convenu que la tenue des sessions de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends dans les cinq langues de la FAO n'était ni pratique ni économique compte tenu des contraintes financières actuelles. Le PSAT a recommandé de poursuivre les travaux de l'Organe subsidiaire en anglais comme c'est le cas actuellement.
7. La CMP est invitée à:
1. *Adopter* le Règlement intérieur amendé de l'Organe subsidiaire tel qu'il figure à l'Annexe I;
  2. *Décider* que, compte tenu des contraintes financières actuelles, l'Organe subsidiaire poursuive ses travaux en anglais jusqu'à ce que des ressources deviennent disponibles.

## Annexe 1

**MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ  
DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS****Mandat**

Aucune modification proposée.

**Règlement intérieur****Article 1. Composition**

Le statut de membre de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends est ouvert aux parties contractantes. Le mandat des membres de l'Organe subsidiaire est de deux ans au minimum et de six ans au maximum *à moins qu'une région ne sollicite une exemption de la CMP pour permettre à l'un de ses membres d'assurer un mandat supplémentaire. Ce membre peut alors exercer un mandat supplémentaire. Les régions peuvent présenter de nouvelles demandes d'exemption pour le même membre à chaque expiration du mandat de celui-ci. Le mandat partiel d'un membre sortant achevé par un remplaçant n'est pas considéré comme un mandat aux fins du présent règlement.*

**Article 2. Remplacement des membres**

*Conformément à ses propres procédures, chaque région de la FAO formule des candidatures de remplaçants potentiels des membres de l'Organe subsidiaire et les soumet à la CMP pour confirmation. Une fois confirmés, les remplaçants potentiels sont validés pour les mêmes périodes que celles spécifiées à l'Article 1. Les remplaçants potentiels disposent des qualifications exigées pour les membres aux termes du présent règlement.*

*Un membre de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends sera substitué par un remplaçant de la même région dont la nomination a été confirmée lorsqu'il démissionne, perd les qualifications exigées des membres en vertu du présent règlement, ou n'assiste pas à deux réunions consécutives de l'Organe subsidiaire.*

*Le point de contact national de la CIPV signale au Secrétariat toute situation où il convient de remplacer un membre de son pays. Le Secrétariat informe le président de la région FAO concernée.*

*Le remplaçant achève le mandat du membre sortant et peut être nommé pour des mandats supplémentaires.*

**Article 3. Présidence**

L'Organe subsidiaire élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres.

**Article 4. Qualifications des membres de l'Organe subsidiaire**

Les experts devront:

1. avoir l'expérience des systèmes phytosanitaires;
2. bien connaître la CIPV et les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
3. avoir de l'expérience en matière de réglementation et de législation;
4. avoir de préférence une certaine connaissance du règlement des différends et/ou posséder des qualifications ou une expérience en la matière.

**Article 5. Réunions**

L'Organe subsidiaire se réunit au moins une fois par an, de préférence à l'occasion de la session ordinaire de la CMP. Le Président de l'Organe subsidiaire peut convoquer d'autres réunions en fonction des besoins, en particulier pour l'examen et l'adoption des rapports des Comités d'experts et la préparation de rapports à l'intention de la CMP. Les membres de l'Organe subsidiaire communiquent normalement par courrier ordinaire, télécopieur et courrier électronique, de la manière la plus économique possible compte tenu des ressources disponibles.

*Une session de l'Organe subsidiaire ne peut être déclarée ouverte que si le quorum est atteint. La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour constituer un quorum.*

**Article 6. Observateurs**

Les réunions de l'Organe subsidiaire sont généralement ouvertes, conformément à l'Article VII du Règlement intérieur de la CMP, mais celui-ci peut décider de ne pas accepter d'observateurs pour certaines réunions ou activités, en particulier lorsque des informations confidentielles ou litigieuses sont en jeu.

**Article 7. Prise de décisions**

L'Organe subsidiaire cherche à prendre toutes ses décisions par consensus mais, si nécessaire, peut recourir à un vote à la majorité des deux tiers. Sur demande, les avis divergents sont insérés dans l'exposé des décisions.

**Article 8. Amendements**

Les amendements aux fonctions et procédures de l'Organe subsidiaire sont promulgués par la CMP en fonction des besoins.

**Article 9. Confidentialité**

L'Organe subsidiaire doit dûment respecter la confidentialité des renseignements lorsque les parties à un différend en font la demande.